

***Consultation publique de la CRE relative à la  
commercialisation des capacités de transport entre les zones  
Nord et Sud de GRTgaz, TIGF et l'Espagne disponibles à  
compter du 1er avril 2014***

***Réponse EFET TF France<sup>1</sup>***

**Question 1 :** *Partagez-vous le besoin de visibilité exprimé en Concertation Gaz ?  
Considérez-vous que la durée de quatre ans envisagée par la CRE pour les capacités  
Nord-Sud est adéquate ?*

EFET partage le besoin de visibilité exprimé par la majorité des acteurs en Concertation Gaz. Le développement de la concurrence en zone Sud, et avec elle un recours accru au PEG Sud, passent nécessairement par une meilleure visibilité sur les capacités d'acheminement dont dispose un expéditeur afin d'évoluer en zone Sud.

La durée de quatre ans envisagée par la CRE semble adaptée et justifiée par la fusion des zones Nord et Sud à cette échéance.

**Question 2 :** *Etes-vous en faveur d'une allocation au prorata des engagements de livraison physique pour le produit semestriel de recalage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 à la liaison Nord-Sud ?*

EFET n'est pas en faveur d'une allocation au prorata des engagements de livraison physique pour le produit de recalage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 à la liaison Nord-Sud, dans la mesure où cette disposition n'est pas de nature à assurer le développement de la concurrence sur le marché du gaz naturel en France et soulève un certain nombre de questions en terme d'équité de l'accès des tiers au réseau.

Lors de sa délibération du 15 novembre 2012 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et

---

<sup>1</sup> L'Association Européenne des Négociants en Energie (European Federation of Energy Traders, EFET) encourage et facilite le négoce d'énergie en Europe dans le cadre de marchés de gros ouverts, transparents et liquides. L'organisation participe activement à l'amélioration des conditions de commercialisation de l'énergie en Europe et au développement d'un marché de l'énergie européen liquide et durable. EFET représente actuellement plus de 90 sociétés de négoce dans plus de 27 pays européens. Pour plus d'informations : [www.efet.org](http://www.efet.org).

Sud de GRTgaz, la CRE a spécifiquement mentionné dans sa décision qu'un mécanisme d'enchères sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Depuis cette délibération, la CRE a rendu un avis positif pour la mise en œuvre anticipée des provisions du Code de Réseau CAM via la plateforme de réservation PRISMA.

De plus, EFET ne constate pas d'obstacle technique à la mise en œuvre d'enchères dès le 1<sup>er</sup> avril 2014.

En tenant compte des remarques ci-dessus, **EFET suggère que l'allocation des capacités à la liaison Nord-Sud pour la période 1<sup>er</sup> Avril 2014 – 30 Septembre 2014 soit réalisée via un processus d'enchères pour les 2 produits trimestriels standard constitutifs de la période mentionnée.**

**Question 3 :** *Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation envisagées ?*

EFET soutient la mise en place du processus d'enchères pour l'allocation du produit de recalage dès Octobre 2013 afin de satisfaire au besoin de visibilité exprimé par le marché.

**Question 4 :** *Etes-vous favorable aux règles d'allocation proposées par la CRE pour la commercialisation des capacités disponibles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ?*

**EFET se félicite et soutient la proposition de la CRE de proposer un mode d'allocation par enchères pour la majorité des capacités disponibles à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014.**

Cependant, EFET regrette que la proposition de la CRE ne soit pas allée jusqu'au bout de cette démarche et propose qu'un volant de 23 GWh/j de capacité soit allouée au prorata des besoins, avec une priorité donnée aux expéditeurs titulaires d'un contrat de raccordement. Ce mode d'allocation a été ouvertement critiqué en Concertation Gaz par un grand nombre d'expéditeurs, certains étant par ailleurs membres d'EFET. Ce processus d'allocation peut être considéré comme source de discrimination entre clients de GRTgaz, expéditeurs simples ou expéditeurs titulaires d'un contrat de raccordement.

Cette mesure a pour effet direct de permettre à certains expéditeurs de bénéficier d'une capacité au tarif régulé tandis que le restant de la communauté des expéditeurs devra probablement s'acquitter d'un premium afin de disposer du même produit de capacité. Ce type de règles est en mesure de créer des distorsions de concurrence et un traitement inégal des acteurs du réseau français.

Ainsi, EFET propose que l'ensemble des capacités commercialisables soient allouées par enchères.

***Question 5 :*** *Etes-vous favorable à la règle de limitation des demandes individuelles au tiers de la capacité commercialisée ?*

EFET est, de manière générale, opposé à la mise en place de limites sur les demandes individuelles au cours des processus d'allocation par enchères, du fait du potentiel effet inflationniste que ce type de mesure est susceptible d'avoir sur le déroulement d'une enchère.

Cependant, dans la mesure où cette règle entre dans le cadre de l'Article 2(5) du Code de Réseau CAM et qu'elle est identifiée comme un prérequis nécessaire par la CRE dans le cadre d'une décision positive de mise en place d'un mécanisme d'allocation par enchères à la liaison Nord-Sud, EFET ne s'opposera pas à cette proposition qui ne devra être que transitoire.

***Question 6 :*** *Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de commercialiser en Mars 2014, les capacités disponibles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ?*

EFET accueille favorablement la commercialisation des capacités disponibles à la liaison Nord-Sud en mars 2014, en accord avec le calendrier standard des enchères annuelles tel que mentionné dans le Code de Réseau CAM.

Toutefois, nous souhaiterions qu'une partie des capacités soit commercialisée dès octobre 2013. En effet, la bonne gestion du portefeuille de nombre d'expéditeurs exige une sécurisation des capacités et donc de l'approvisionnement en zone Sud plus de 6 mois à l'avance. Bien que le code CAM ne prévoit que des enchères annuelles en mars, l'initialisation du mécanisme est un événement discret, par nature exceptionnel, non pris en compte dans le code.

Dans ce cadre, et dans la logique d'une meilleure visibilité, il semblerait approprié de procéder en octobre 2013 à une enchère pour 50% de la capacité disponible pour GY14 et 25% de GY15, si des conditions opérationnelles satisfaisantes sont réunies.

***Question 7 :*** *Que pensez-vous de la proposition d'Elengy ? Que pensez-vous de la proposition de GRTgaz ? Etes-vous favorable à la proposition de réserver 50 GWh/j de capacités interruptibles sous forme de produits mensuels pour mettre en œuvre la proposition d'Elengy ?*

De manière générale, les membres d'EFET accueillent favorablement toute initiative de la part des opérateurs d'infrastructures afin de favoriser l'affermissement des capacités interruptibles et la création de capacités additionnelles d'acheminement à la liaison Nord-Sud.

Cependant, EFET rejoint l'analyse préliminaire de la CRE et est favorable à une analyse approfondie de ces mécanismes dans le cadre de la Concertation Gaz et de l'étude des différents outils contractuels à mettre en œuvre.

**Question 8 :** *Etes-vous favorable aux règles d'allocation envisagées par la CRE pour l'allocation des capacités Sud vers Nord ?*

Dans la continuité de la réponse apportée à la question 2 de la présente consultation, EFET n'est pas favorable aux règles envisagées par la CRE pour l'allocation du produit de recalage démarrant au 1<sup>er</sup> avril 2014 et souhaite que soit mis en place un mécanisme d'enchère en lieu et place du prorata simple.

En ce qui concerne les capacités démarrant au 1<sup>er</sup> octobre 2014, EFET est favorable à la proposition de la CRE.

**Question 9 :** *Pensez-vous que les capacités interruptibles consacrées au couplage doivent être maintenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ?*

EFET est favorable au maintien du mécanisme de couplage de marché sur la base des 30 GWh/j de capacité Nord-Sud comme actuellement.

Ce mécanisme, bien qu'inadapté à la résolution de la congestion à la liaison Nord-Sud, a néanmoins un intérêt pour certains acteurs de marchés, notamment les acteurs de petite taille. Dans ce cadre, il est de nature à participer au développement de la liquidité sur les marchés Day-Ahead et Within-Day en zone GRTgaz Sud et doit donc être conservé.

Cependant, EFET émet des réserves quant au maintien de ce mécanisme au cours de la période de détermination de la référence de prix End-Of-Day. Ces références de prix sont d'une importance capitale dans la gestion contractuelle des ventes de gaz à prix indexé sur les PEG. Il est dès lors préférable de limiter autant que possible tout effet indésirable pouvant mener à une déviation de ces références de prix.

Le mécanisme de market coupling a également à y gagner dans la mesure où certaines restrictions sur son schéma de fonctionnement découlent de manière immédiate de cette superposition avec la fenêtre EOD.

**Question 10 :** *Etes-vous favorable aux règles d'allocation proposées par la CRE pour les capacités au PIR Midi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ?*

Dans la mesure où le développement d'un système d'information spécifique pour la mise en place d'enchères au PIR Midi ne fait que peu de sens à un horizon de temps si proche de la fusion des zones Sud et TIGF, EFET est favorable à la proposition de la CRE pour l'allocation des capacités au PIR Midi.